



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte
JUILLET 2013

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;
Considérant que de nouvelles communes sont couvertes par un plan de prévention d'un risque naturel prévisible prescrit ou approuvé ;
Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune de ces communes, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-1 à 2-161).
Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : tout le département de l'Oise est classé en zone de sismicité très faible (1)

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles), à la direction départementale des territoires (service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie) ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées.

ARTICLE 3 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'information le concernant (annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 5 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 JUIL. 2013

Nicolas DESFORGÉS



PREFET DE L'OISE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue
aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

Légende :

- 1 très faible
- I inondation
- Mvt mouvement de terrain
- T technologique

N° Insee	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles	Arrêtés catastrophes technologiques
60009	Almonne			I			1	2	0
60016	Angy			I			1	2	0
60019	Antheuil-Portes				T		1	0	0
60021	Appilly			I			1	5	0
60023	Armancourt			I			1	5	0
60025	Artichy	I			T		1	5	0
60703	Aux-Marais			I			1	4	0
60035	Avricourt	I					1	0	0
60037	Baboeul			I			1	4	0
60041	Baillou-sur-Thérain			I			1	1	0
60043	Bailly	I					1	2	0
60044	Balsogy-sur-Thérain			I			1	4	0
60052	Beaumonts-sous-Bois	I					1	0	0
60053	Beaulieu-les-Fontaines	I		Mvt			1	3	0

8

N° Insee	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles	Arrêtés catastrophes technologiques
60055	Beaurains-les-Noyon	I Mvt					1	4	0
60056	Beaurepaire			I	T		1	3	0
60057	Beauvais			I			1	8	0
60059	Behencourt			I			1	1	0
60061	Belloy				T		1	0	0
60062	Berlancourt	I					1	0	0
60064	Berneuil-sur-Aisne	I			T		1	3	0
60065	Berthecourt			I			1	2	0
60072	Bitry	I					1	6	0
60084	Bonnières			I			1	1	0
60086	Boran-sur-Oise			I			1	8	0
60102	Brenouille			I	T		1	5	0
60103	Bresles					T	1	2	0
60105	Bretigny			I			1	5	0
60108	Bréuil-La-Sec				T		1	2	0
60116	Bury			I			1	3	0
60117	Bussy	I Mvt					1	0	0
60119	Cambronnes-les-Ribécourt	I			T		1	5	0
60121	Campagne	I					1	0	0
60124	Candor	I		Mvt			1	2	0
60130	Catenoy				T		1	4	0

12

N° Insee	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles	Arrêtés catastrophes technologiques
60132	Catigny	1					1	0	0
60149	Chavrières			1			1	3	0
60150	Chiry-Ourscamp			1			1	6	0
60151	Choisy-au-Bac	1					1	7	0
60155	Cires-les-Mello			1			1	7	0
60156	Clairoix	1					1	8	0
60157	Clermont			Mvt			1	4	0
60159	Compiègne	1		1			1	11	0
60167	Couloisy	1			T		1	3	0
60168	Courcelles-Epayelles			Mvt			1	3	0
60171	Courtieux	1					1	2	0
60173	Cramoisy			1			1	6	0
60176	Crail			1			1	3	0
60180	Criffon			1			1	3	0
60181	Crisoles	1					1	0	0
60188	Culise-la-Motte	1			T		1	6	0
60191	Cuvilly				T		1	0	0
60204	Ecuvilly	1		Mvt			1	2	0
60217	Escames			1			1	3	0
60221	Esquennoy			Mvt			1	2	0
60236	Flavy le Méleux	1					1	0	0
60244	Fontenay-Torcy			1			1	1	0

2

N° Insee	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles	Arrêtés catastrophes technologiques
60250	Fouquennes			1			1	1	0
60255	Fréniches	1					1	0	0
60263	Frétoy le Château	1					1	0	0
60270	Genvry	1					1	0	0
60271	Gerberoy			1			1	2	0
60277	Goincourt			1			1	6	0
60278	Golancourt	1					1	0	0
60281	Gournay sur Aronde				T		1	0	0
60282	Gouvieux			1			1	10	0
60291	Gulscard	1					1	0	0
60301	Haucourt			1			1	1	0
60307	Heilles			1			1	2	0
60310	Herchies			1			1	2	0
60313	Hermes			1			1	2	0
60317	Hondainville			1			1	1	0
60318	Houdancourt			1			1	5	0
60323	Janville	1					1	9	0
60324	Jaulzy	1					1	4	0
60325	Jaux			1			1	6	0
60333	Lachapelle-aux-Pots			1			1	2	0

6

N° Insee	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles	Arrêtés catastrophes technologiques
60335	Lachapelle-sous-Gerberoy			1			1	0	0
60338	Lacroix-Saint-Ouan			1			1	0	0
60340	Lagny	1					1	0	0
60348	Lamorlaye			1			1	11	0
60351	Lataule				1		1	0	0
60402	Le Meux			1			1	5	0
60502	Le Plessis-Patte-d'Oie	1					1	0	0
60006	Les Azeux			1	1		1	1	0
60358	Levignen					1	1	0	0
60368	Longueil-Annel	1					1	0	0
60369	Longueil-Sainte-Marie			1		1	1	0	0
60381	Margny-aux-Corbes			MVI			1	0	0
60302	Margny-lès-Compiègne			1			1	0	0
60380	Martincourt			1			1	1	0
60389	Maucourt						1	0	0
60391	Maysel			1			1	0	0
60393	Meffe			1			1	0	0
60386	Méry la Bataille				1		1	0	0
60403	Milly-sur-Thérain			1			1	1	0
60406	Monceaux			1			1	2	0
60414	Montataire			1			1	0	0

- f

N° Insee	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles	Arrêtés catastrophes technologiques
60423	Montmacq	1					1	0	0
60426	Montreuil-sur-Thérain			1			1	1	0
60431	Morlincourt	1		1			1	7	0
60439	Mouy			1			1	5	0
60443	Mulrancourt	1					1	0	0
60448	Neufchelles					1	1	3	0
60463	Nogent-sur-Oise			1			1	0	0
60464	Nointel				1		1	2	0
60471	Noyon	1		1			1	10	0
60474	Ognolles	1					1	0	0
60477	Ons-en-Bray			1			1	2	0
60487	Parnes				1		1	2	0
60488	Passel			1			1	0	0
60492	Pimprez			1	1		1	7	0
60501	Plessis-Brion (La)	1					1	0	0
60506	Pont-l'Évêque	1		1			1	4	0
60507	Pontoise-lès-Noyon			1			1	0	0
60508	Pontpoint			1			1	10	0
60509	Pont-Sainte-Maxence			1	1		1	7	0
60511	Porquericourt	1					1	0	0
60513	Précy-sur-Oise			1			1	0	0
60519	Quesmy	1					1	0	0

- g

N° Insee	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles	Arrêtés catastrophes technologiques
60523	Rainvillers			1			1	3	0
60533	Ressons-sur-Matz				T	T	1	2	0
60534	Rethondes	I			T		1	4	0
60536	Rhuis			I			1	2	0
60537	Ribecourt-Dreuilincourt	I			T		1	7	0
60539	Riaux			I		T	1	8	0
60540	Ribecourt			I			1	2	0
60542	Rochy-Condé			I			1	4	0
60557	Saint-Aubin-en-Bray			I			1	1	0
60559	Saint-Crépin-Aux-Bois				T		1	1	0
60574	Saint-Paul			I			1	2	0
60575	Saint-Germain-la-Poterie			I			1	2	0
60582	Saint-Léger-aux-Bois	I					1	2	0
60584	Saint-Lou-d'Esserent			I			1	7	0
60589	Saint-Maximin			I			1	5	0
60590	Saint-Omer-en-Chaussée			I			1	1	0
60591	Saint-Piul			I			1	1	0
60591	Saint-Vaast-les-Mello			I			1	2	0
60593	Salency	I		I			1	2	0
60594	Sempigny	I		I			1	5	0
60597	Sarmaize	I					1	0	0
60523	Songeons			I			1	3	0

-a

N° Insee	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels par anticipation	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles	Arrêtés catastrophes technologiques
60524	Sully			I			1	2	0
60528	Therdonne			I			1	1	0
60535	Thiverny			I			1	5	0
60535	Thourotte	I					1	8	0
60543	Tricot			Mvt			1	3	0
60546	Troisseries			I			1	1	0
60547	Trosly-Breuil	I			T		1	4	0
60555	Varesnes			I			1	6	0
60556	Varinfroy					T	1	3	0
60557	Vauchelles	I					1	0	0
60559	Venette			I			1	7	0
60557	Verberie			I			1	5	0
60570	Vernaul-en-Halatte			I		T	1	5	0
60584	Villers-Saint-Paul			I		T	1	6	0
60585	Villers-Saint-Sépulcre			I			1	2	0
60586	Villers-sous-Saint-Leu			I			1	4	0
60593	Viffesalve	I					1	0	0
60597	Vrocourt			I			1	1	0
60700	Warluis			I			1	6	0

cb

Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/17)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement au terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriçulation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Pascal Litaud, agissant pour le compte de la SCI MARGUERITE, en qualité de gérant de la société, en date du 25 avril 2013, complété le 22 mai 2013 ;

Vu la déclaration de M. Pascal Litaud en date du 25 avril 2013 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Pascal Litaud en date du 19 Mars 2013 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SCI « MARGUERITE » dispose d'un établissement principal sis 75 route de Paris Fontaine à Noailles ;

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;
- à son établissement sis 75 route de Paris Fontaine à Noailles

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCI « MARGUERITE » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La SCI « MARGUERITE » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation sise 75 route de Paris Fontaine 60434 Noailles cedex.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

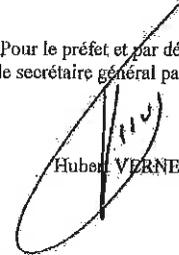
ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^e et 4^e de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de la société.

Fait à Beauvais, le - 6 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,


Hubert VERNET

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière
de la SAS AncelAuto de Verneuil-en-Halatte

N° 60-2013-05

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU la demande présentée par la SAS AncelAuto en date du 7 juin 2013, tendant à obtenir l'agrément de gardien de fourrière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 27 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré ce jour, sous le numéro 60-2013-05, au profit de la SAS AncelAuto, sise 105, avenue du Général de Gaulle à Verneuil-en-Halatte, représenté par M. David Ancel est valable pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 4 : Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Verneuil-en-Halatte, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au sous-préfet de Senlis.

Fait à Beauvais, le 28 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien MARION

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière
de la SARL Action Autos de Creil

N° 60-2013-04

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU la demande présentée par la SARL Action Autos en date du 15 mai 2013, tendant à obtenir l'agrément de gardien de fourrière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 27 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise:

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré ce jour, sous le numéro 60-2013-04, au profit de la SARL Action Autos, sise 66, rue Robert Schuman à Creil, représenté par M. Serge Delaplace est valable pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées, par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 4 : Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

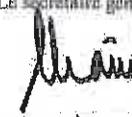
Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Creil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au sous-préfet de Senlis.

Fait à Beauvais, le 28 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière
du garage Dépannage Remorquage de la bonne rencontre du Plessis Belleville

N° 60-2013-06

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU la demande présentée par le garage Dépannage Remorquage de la bonne rencontre en date du 28 mai 2013, tendant à obtenir l'agrément de gardien de fourrière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 27 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré ce jour, sous le numéro 60-2013-06, au profit du garage Dépannage Remorquage de la bonne rencontre, sis 6, route de Paris au Plessis Belleville, représenté par M. Jérôme Deuffic est valable pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 4 : Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

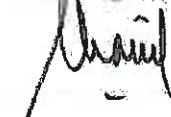
24-

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire du Plessis Belleville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au sous-préfet de Senlis.

Fait à Beauvais, le 28 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

28

**ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE – 2013 – FD – 003
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2013 dans le département de l'Oise ;

VU les arrêtés ministériels des 02 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013 DRIEE IdF 74 du 24 mai 2013 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, Chef du Service Police de l'Eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande reçue le 05 juin 2013 par la société Hydrosphère ;

VU l'absence d'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère, désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son responsable de la pêche, dont le siège est situé 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur JérémY LECLERE, chargé d'études, ichtyologiste, est désigné en qualité de responsable de la pêche et pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'il décidera, par Monsieur Gaétan

MERCIER (stagiaire).

Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre de travaux de recherche et de développement sur les populations de juvéniles 0+ en grands cours d'eaux effectués en partenariat par le Museum National d'Histoire Naturel de Paris et l'IRSTEA d'Antony.

Les lieux de prélèvement sont pour la présente autorisation :

Communes	Cours d'eau concerné	Limite amont	Limite aval
Saint-Maximin	Oise	En aval du bras non navigué formé par l'ancienne écluse de Creil	En amont du bras non navigué formé par l'ancienne écluse de Creil
Pont-Sainte-Maxence	Oise	Amont du bras non navigué de l'île des meules	Aval du bras non navigué de l'île des meules
Verberie	Oise	En aval du bras non navigué formé par l'ancienne écluse	En amont du bras non navigué formé par l'ancienne écluse
Le Plessis-Brion	Oise	Aval de la diffluence avec l'Oise navigué	Amont du pont de la RD15

Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989. Il s'agit d'un « Martin pêcheur » alimenté par batterie.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 15 juillet 2013 au 15 août 2013.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêches électrique à l'aide d'un générateur fixe de type « Martin pêcheur » ou équivalent.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 6 : Destination du poisson capturé

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement, une fois identifiés et dénombrés devront être détruits,
- les poissons non mentionnés à l'article R432-5, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture. Dans de rares cas, certains individus pourront être formolés pour être identifiés au laboratoire,
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

JG

JG

Article 8: Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale (spe.oriee-if@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd60@onema.fr) (2 rue de Strasbourg – 60200 Compiègne)
- Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (<http://www.federationpeche.fr/60> ou fedepecheoise@orange.fr) (28 rue Jules Méline – 60200 Compiègne)

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entraînera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une demande autorisation de même nature pour l'année suivante.

Article 12: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Saint-Maximin, Verberie, Pont-Sainte-Maxence et du Plessis-Brion pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 14: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 01.

Article 15: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires des communes visées à l'article 13 du présent arrêté,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise,
- M. le Chef d'arrondissement Picardie de la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le Président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Paris, le 05 JUIL 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
empêché,
La Chef du Service police de l'eau



Julie PERCELAY

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DREOS-2012-118 relatif à la constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil (60100)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DR0S-2012-034 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de Creil, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :

Mlle Esylda SAVE, titulaire

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Naziha MOKHTARI

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :

Mlle Daniella LEFRANCOIS, Titulaire

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Creil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 12 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe

WJ

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_146

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Le Château »

N° FINESS : 600 101 307

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2005, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 2, rue du Château » à Antilly est fixée à 694 692,19 € dont 24 500,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 29,77 €
GIR 3 et 4 = 23,70 €
GIR 5 et 6 = 17,04 €
Moins de 80 ans = 23,87 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

5 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Le Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraudi

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_154**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public de Liancourt

N° FINESS : 600 100 549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2004, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

27

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 358,63		2 940 567,30
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 257 869,87	644,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	61 329,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 698 703,38		2 940 567,30
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise excédent antérieur	241 853,92		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt est fixée à 2 698 703,38 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 45,31 €
GIR 3 et 4 = 35,27 €
GIR 5 et 6 = 25,23 €
Moins de 60 ans = 38,75 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

28

Article 5 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 241 853,92 €.

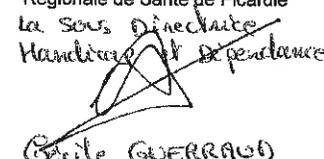
Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 4 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
la Sous-direction
Handicap et Dépendance

Colette GUERRAUD.



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_155

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Bléry »

N° FINESS : 600 101 364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 20 novembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2005, et son avenant,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

29

20

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » sis 84, rue du Général Leclerc à Marseille-en-Beauvaisis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 539,00		513 564,24
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	463 748,24	30 000,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	4 277,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	513 564,24		513 564,24
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » est fixée à 513 564,24 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,42 €
GIR 3 et 4 = 25,05 €
GIR 5 et 6 = 16,67 €
Moins de 60 ans = 28,64 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 4 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
La Sous-Directrice
Handicap et dépendance
Béatrice GUERRAUD.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_156
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public de « Saint Corneil »

N° FINES : 600 101 398

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2004, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Corneil » sis 10, rue Saint Corneil à Verberie est fixée à 347 446,73 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Corneil » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,78 €
GIR 3 et 4 = 26,04 €
GIR 5 et 6 = 17,17 €
Moins de 60 ans = 27,89 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

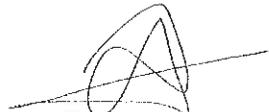
Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 DEC 2012

/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_157
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Centre Hospitalier de
Compiègne

N° FINSS : 600 111 041

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 décembre 2005 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 25 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Compiègne, sis avenue Henri Adnot à Compiègne est fixée à 2 291 891,83 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Compiègne, sis avenue Henri Adnot à Compiègne sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 38,00 €
GIR 3 et 4 = 39,42 €
GIR 5 et 6 = 33,57 €
Moins de 60 ans = 38,06 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guernaud

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_158**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Centre Hospitalier de Noyon

N° FINESS : 600 105 183

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 09 février 2009 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 03 juillet 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 22 juin 2012,

-37

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Noyon, sis avenue d'Alsace Lorraine à Noyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	2 024 736,93	41 900,00	2 295 114,93
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	167 584,44		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	35 036,59	2 000,00	
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	67 756,97	50 360,00	
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	2 295 114,93		2 295 114,93
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0,00		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0,00		
	Titre 4 : Autres produits	0,00		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Noyon est fixée à 2 295 114,93 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Noyon sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 47,01 €
GIR 3 et 4 = 40,13 €
GIR 5 et 6 = 33,25 €
Moins de 60 ans = 43,18 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

88

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **4 DEC. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
la sous direction
Handicap et Dépendance

Guillaume GUERRAUD



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficiencia et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_159
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Centre Hospitalier de
« Georges Decroze » de Pont Ste
Maxence

N° FINESS : 600 011 498

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 août 2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au Centre Hospitalier « Georges Decroze » à Pont Ste Maxence à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 27 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 25 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » sis à Pont-Sainte-Maxence est fixée à 818 203,25 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 56,11 €
GIR 3 et 4 = 42,11 €
GIR 5 et 6 = 28,11 €
Moins de 60 ans = 45,74 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 5 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance 2
Cécile Gueraud

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_160
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public de l'hôpital local de Crépy-en-
Valois

N° FINES : 600 107 577

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 05 décembre 2005 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 26 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 22 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Crépy-en-Valois, sis 16, rue Saint Lazare à Crépy-en-Valois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	1 632 244,40	18 697,00	1 750 448,40
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	102 800,00		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	7 301,00		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	8 103,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	1 722 843,40		1 750 448,40
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0,00		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0,00		
	Titre 4 : Autres produits	27 605,00		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est fixée à 1 722 843,40 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,52 €
GIR 3 et 4 = 29,77€
GIR 5 et 6 = 19,02 €
Moins de 60 ans = 27,98 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 4 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
la sans grande
Handicap et dépendance
Géralte Goussard.

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Efficiencia et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_161**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
associatif du Centre Gériatrique Condé

N° FINESS : 600 100 564

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 22 décembre 2004 et l'avenant n°1 à la convention signé le 1^{er} juillet 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

-45

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Gériatrique Condé sis place Maurice Versepuy à Chantilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses afférentes au personnel	1 155 267,93	148 123,00	1 305 657,37
	Titre 2 : Dépenses afférentes aux dépenses médicales	142 461,44		
	Titre 3 : Dépenses hôtelières et générales	0,00		
	Titre 4 : Dépenses afférentes aux amortissements et provisions	7 928,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	1 304 210,23		1 305 657,37
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0,00		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0,00		
	Titre 4 : Autres produits	1 447,14		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Gériatrique Condé est fixée à 1 304 210,23 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Gériatrique Condé sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,25 €
GIR 3 et 4 = 26,94 €
GIR 5 et 6 = 25,72 €
Moins de 60 ans = 31,38 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

46

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Gériatrique Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 4 DEC 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD.



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_162

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public de l'Hôpital « Jean Baptiste
Caron » de Crèvecœur-le-Grand

N° FINESS : 600 111 405

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2003 avec prise d'effet à compter du 5 août 2003 et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 20 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » sis 18 place de l'Hôtel de ville à Crèvecœur-le-Grand est fixée à 2 773 803,00 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,66 €
GIR 3 et 4 = 35,42 €
GIR 5 et 6 = 30,18 €
Moins de 60 ans = 38,35 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le - 5 DEC. 2012

2/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

-49- Cécile Gueraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_163
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public de l'Hôpital local de Grandvilliers

N° FINESS : 600 106 785

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 juin 2004 avec prise d'effet à compter du 15 juin 2004,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc de l'Offre de Santé,



DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de Grandvilliers est fixée à 1 651 853,17 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de Grandvilliers sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,80 €

GIR 3 et 4 = 29,08 €

GIR 5 et 6 = 24,31 €

Moins de 60 ans = 29,92 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Grandvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

5 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

-82

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_164
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public de l'Hôpital local de Nanteuil-le-
Haudouin

COPIE

N° FINES : 600 107 593

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 27 juin 2003 avec prise d'effet à compter du 27 juin 2003,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

52

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital « Le Beau Regard » de Nanteuil-le-Haudouin est fixée à 950 965,63 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital « Le Beau Regard » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 52,95 €
GIR 3 et 4 = 42,37 €
GIR 5 et 6 = 31,78 €
Moins de 60 ans = 47,37 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_194

Relative à la fixation de la dotation
globale commune du Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de moyens
(C.P.O.M) de l'association ADSEAO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association ADSEAO en date du 19 décembre 2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision tarifaire annule et remplace la décision tarifaire n°DREOS_HD_DT60_12_030 du 19 juillet 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association ADSEAO sise rue des Filatures à Beauvais est fixée à 8 587 384,27 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
ITEP Les Guérets	600 100 895	2 135 315,23 €	néant
SESSAD les Guérets	600 009 096	543 310,07 €	néant
MAS FR Fleury	600 009 096	1 312 322,46 €	83 000,00 €
IME FR Fleury	600 100 952	4 388 345,57 €	2 050,00 €
SAMSAH Beauvais	600 011 662	208 070,94 €	néant
Total		8 587 364,27 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : Les dotations notifiées à l'article 2 de la présente décision intègrent des crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association ADSEAO dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association ADSEAO, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 8 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens le 13 NOV. 2012
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

WJ
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance**

Décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_195
 Relative à la fixation de la dotation globale de
 l'ESAT « LE LEVAIN » de l'Association
 L'ARCHE-OISE de COMPIEGNE

Numéro FINESS : 600 112 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code, paru au Journal Officiel du 8 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements des établissements et services d'aide par le travail, paru au JORF du 8 mai 2012 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision d'autorisation n° 2012-DREOS_HD_60_12_143 de création de quatre places dans l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le LEVAIN » à Compiègne ;

Vu la décision tarifaire n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_41 du 11 juillet 2012 ;

-5f

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision tarifaire annule et remplace la décision tarifaire n°2012-DREOS_HD_DT60_12_41 du 11 juillet 2012.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « LE LEVAIN » de l'association l'Arche-Oise 8 rue du Four Saint Jacques 60200 COMPIEGNE, est fixée à la somme de **558 875,33 €** dont 3 966,67 € de crédits pérennes au titre de la création de 4 places supplémentaires.

Cette dotation est répartie de la façon suivante :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle nette :	dont CNR
ESAT « LE LEVAIN »	600 112 296	558 875,33 €	17 186,00 €

Article 3 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'association Arche-Oise à Compiègne est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2012 au 31/12/2012
Dotation Globale de financement	558 875,33 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	46 572,94 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Levain » de Compiègne est fixée à la somme de 558 875,33 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30003-00675-00037265275 / 79 Société Générale de Compiègne. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 572,94 €.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à compter du 1^{er} janvier 2013, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail « LE LEVAIN » est fixée à la somme de **585 654,48€** dont 47 600,00 € de crédits pérennes au titre de la création de 4 places supplémentaires.

-88

	A compter du 01/01/2013
Dotations Globales de financement	585 654,53 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	48 804,54 €

Article 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association et à l'Agence de Service et de Paiement.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association de l'ARCHE-OISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **15 NOV. 2012**

R/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

Décision n°DREOS_HD_DT60_12_196
relative à la fixation de la dotation globale
commune du Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M)
de l'association ADAPEI 60.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association ADAPEI 60 en date du 19 décembre 2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision tarifaire annule et remplace la décision tarifaire n°DREOS_HD_DT60_12_053 du 26 juillet 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements et services de l'association ADAPEI 60, sise 64, rue de Litz, 60 600 Etouy est fixée à **12 750 490,50 €**

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IME "les Papillons Blancs"	600 101 968	5 667 945,24	2 494,00
IME Etouy	600 007 678	1 120 000,00	
SESSAD "le Tipi" Compiègne	600 113 260	415 117,63	
SESSAD "le Tipi" Nogent/Oise	600 002 034	396 180,55	
SESSAD "l'Aquarel" Compiègne	600 009 286	371 173,35	
SESSAD "l'Espalier" Beauvais	600 010 466	172 609,75	
SAMSAH "l'Espalier" Beauvais	600 010 458	217 850,34	
MAS "la Clarée" Beauvais	600 107 692	4 124 478,36	181 600
FAM "St Nicolas" Oursel Maison	600 103 144	265 135,28	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit 1 062 540,86 €

Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association ADAPEI 60 dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association ADAPEI 60, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Présidente de l'ADAPEI 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **15 NOV. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_197
Relative à la fixation de la dotation globale du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de
BAILLEUL-SUR-THERAIN

N° FINESS 600 007 959

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision de tarification n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_45 du 11 juillet 2012 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 13 juillet 2012

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé ;

-62r

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision n° 2012-DREOS_HD_DT60_12_45 du 11 juillet 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM de Bailleul-sur Thérain sont autorisées comme suit :

Etablissements :	Numéro FINESS :	Dotation annuelle net :	Dont CNR
FAM de Bailleul sur Thérain	600 007 959	926 962,41 €	6 353,77 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Période	Du 01/01/2012 au 31/12/2012
Dotation annuelle	926 962,41 €
Dotation mensuelle (douzième)	77 246,86 €

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 2 novembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-DREOS_HD_DT60_12_198
relative à la fixation de la tarification de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
« La Villa d'Erquery » à ERQUERY

N° FINESS 600 010 631

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) à ERQUERY en date du 17 septembre 2009 ;

Vu la décision n°2012-DROS_HD_DT60_12_046 du 11 juillet 2012 relative à la fixation de la tarification pour l'exercice 2012 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 04 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencce de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} octobre 2012 et compte tenu de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Villa d'Erquery » sise rue Pasteur 60 600 ERQUERY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	677 400,00 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 272 646,70 €	129 425,98 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	874 350,00 €		
	Total classe 6 brute	4 824 396,70 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 6	4 824 396,70 €		4 824 396,70 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	4 430 196,70 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	394 200,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	4 824 396,70 €		
	Résultat incorporé	néant		
	Total classe 7	4 824 396,70 €		4 824 396,70 €

Article 2 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, le tarif journalier est fixé du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2012 à **250,48 €**.

Article 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 est fixé à **203,50 €**.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

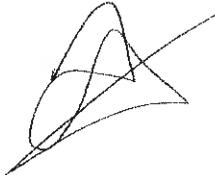
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 2 novembre 2012

/ / Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°DREOS_HD_DT60_12_199
 relative à la fixation de la dotation globale
 commune du Contrat Pluriannuel
 d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.)
 de l'association Arche Oise.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association Arche Oise en date du 14 décembre 2011, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision tarifaire annule et remplace la décision tarifaire n°DREOS_HD_DT60_12_055 du 26 juillet 2012.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association Arche Oise, sise 08, rue du Four Saint Jacques, 60 200 Compiègne est fixée à **2 211 549,11 €**

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
MAS « la Forestière » à Trosly Breuil	600 103 568	1 114 177,05	80 000,00
MAS « les Roseaux » à Cuise la Motte	600 106 371	1 097 372,06	80 000,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314 - 43 -1 du CASF, soit 184 295,75 €

Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 2 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association Arche Oise dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association Arche Oise, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'Arche Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **15 NOV. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

(Signature)
 La Sous Directrice
 Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
 Sous-Direction Handicap et Dépendance**

COPIE

Décision DREOS_HD_DT60_12_204
 relative à la fixation de la dotation globale de
 financement soins du Service de Soins
 Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et
 Personnes Handicapées de PIERREFONDS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds, pour une capacité de 25 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds, pour une capacité de 135 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2012 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 29 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

-69-

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'ABEJ-COQUEREL sis 12 rue Jean Lenoir 60350 PIERREFONDS est fixée à 2 101 535,01 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 796 964,01 €. Le montant du prix de journée s'élève à 35,64 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 304 571,00 €. Le montant du prix de journée s'élève à 33,85 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	250 330,00	34 031,00	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 312 961,01	5 000,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	194 738,00	1 500,00	
	Total classe 6 brute	1 758 029,01		
	Résultat incorporé	38 935,00		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 796 964,01		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	1 796 964,01		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

J

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, pour l'exercice 2012 de la section Personnes Handicapées du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL sis 12 rue Jean Lenoir 60350 PIERREFONDS est fixée à 304 571,00 €.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	Total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	39 734,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	225 240,00	32 445,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	39 597,00		
	Total classe 6 brute	304 571,00		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			304 571,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	304 571,00		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	304 571,00		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			304 571,00

Fait à Amiens, le - 6 DEC. 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat déficitaire 2010 de 10 000,00 € et de résultat déficitaire de 2011 de 28 935,00 € pour les personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.